

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE937

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Brulebois

-----

**ARTICLE 21**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , après consultation des organisations interprofessionnelles compétentes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les évolutions proposées pour le mécanisme du « tunnel de prix » et son extension à d'autres secteurs que celui de la viande bovine représentent une avancée majeure pour la sécurisation du revenu des agriculteurs. Dans un contexte marqué par la forte hausse des coûts de production, une volatilité accrue des marchés et des déséquilibres persistants dans les relations commerciales au détriment de l'amont agricole, ce dispositif permet en effet de prévenir les ventes à perte tout en préservant la flexibilité indispensable aux échanges commerciaux.

Cependant, le présent article subordonne la mise en œuvre du tunnel de prix à la consultation des organisations interprofessionnelles et prévoit que le démarrage de l'expérimentation soit déterminé par le pouvoir réglementaire, à la demande de chaque organisation interprofessionnelle compétente.

Ce choix soulève des réserves importantes. Les interprofessions regroupent en effet l'ensemble des acteurs de la filière, de l'amont à l'aval, dont les intérêts économiques peuvent diverger, voire s'opposer, notamment sur la formation des prix. Le texte fait donc peser un risque réel de blocage ou d'ineffectivité du dispositif, en l'absence de consensus entre les acteurs.

Il est donc proposé de supprimer la consultation obligatoire des organisations interprofessionnelles, ainsi que la condition liée à leur demande pour fixer la date de départ de l'expérimentation. Cette modification permettrait d'éviter les retards et de garantir une mise en œuvre effective du mécanisme, dans l'intérêt des agriculteurs.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.